Mes obligations

La carrière du fonctionnaire est régie par un statut fixé par des lois et des textes. En voici les grandes lignes à retenir :

- **La neutralité**: le fonctionnaire doit assurer ses fonctions à l'égard de tous les administrés dans les mêmes conditions, quels que soient leurs opinions religieuses ou politiques, leur origine, leur sexe, et doit s'abstenir de manifester ses opinions.
- **La discrétion**: le fonctionnaire ne doit pas divulguer des informations ou des documents dont il a eu connaissance à l'occasion de ses fonctions, sous peine de sanctions disciplinaires ou pénales selon le cas.
- L'obéissance: le fonctionnaire à le devoir d'obéissance aux instructions de son supérieur hiérarchique. Néanmoins, cette règle a été atténuée depuis le Seconde Guerre mondiale. Le fonctionnaire doit au contraire refuser d'obéir à un ordre lorsqu'il est manifestement illégal et contraire à un intérêt public.
- **Le service fait** : les agents doivent effectuer la totalité des charges qui lui incombent.

Ils ont donc obligation de ponctualité et de présence à son poste, mais aussi par exemple obligation de présence devant leurs élèves, les notes, les appréciations, la participation aux réunions parents-professeurs...

Si le service n'est pas fait le salaire n'est pas versé.Le service sera aussi apprécié en termes de contenus, même si l'appréciation est plus subjective.

- Se consacrer entièrement à ses fonctions : en principe, un fonctionnaire ne peut en aucun cas cumuler ses fonctions avec une autre activité, privée ou publique. Il existe néanmoins des exceptions, par exemple pour les activités d'enseignement ou d'écriture.
- Le devoir de moralité: un fonctionnaire ne doit pas choquer par son attitude (alcoolisme, scandale public...), ni porter atteinte à la dignité de la fonction publique et ce y compris en dehors du service.
- Le devoir de probité: le fonctionnaire ne doit pas utiliser les moyens du service à des fins personnelles, ni avoir d'intérêts dans les personnes morales de droit privé (ex : entreprises) que ses fonctions l'amènent à contrôler. Ce devoir est complémentaire à l'obligation de se consacrer à ses fonctions.